

Recourir aux services d'un photographe

Un club affilié ou une structure déconcentrée de la Fédération peut être amené à faire appel à un photographe pour réaliser des prises de vue lors d'une compétition, d'un évènement interne, ou autre. Cette fiche a vocation à accompagner et conseiller les structures dans cette initiative afin de sécuriser leur relation avec le photographe et prévenir d'éventuelles dérives de sa part.

1. Renseignement.

Avant d'établir une relation contractuelle avec un photographe, il est opportun de se renseigner sur lui et sa pratique.

Il est par exemple essentiel de demander au photographe la présentation d'un portfolio contenant quelques-unes de ses réalisations, idéalement effectuées dans le domaine sportif voire gymnique, afin d'étudier sa manière de travailler.

Il est ensuite vivement recommandé d'exiger du photographe qu'il soit titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Gymnastique. En effet, la licence établit un lien juridique avec la Fédération permettant à cette dernière d'exercer un pouvoir disciplinaire sur ses licenciés. En conséquence, si le photographe ne respecte pas la réglementation fédérale, en commettant par exemple des faits constitutifs d'un manquement à la morale et à l'éthique, la Fédération pourra engager des poursuites disciplinaires et prendre une éventuelle sanction à son encontre. De surcroît, le fait de détenir une licence est intéressant pour le photographe car il bénéficiera des garanties de l'assurance fédérale et sera ainsi couvert en responsabilité civile et atteinte corporelle pour la réalisation de sa prestation.

En outre, pour assurer la sécurité des personnes photographiées, il est indispensable d'exiger de la part du photographe une copie récente du bulletin n°3 de son casier judiciaire, afin de vérifier que celui-ci n'ait pas fait l'objet de condamnations par le passé.

Enfin, il semble plus prudent de privilégier le recours à des photographes professionnels en possession d'une carte de presse. Il s'agit en effet d'une garantie supplémentaire dans la mesure où la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels (CCIJP) effectue un premier contrôle avant de délivrer cette carte en exigeant plusieurs documents, dont un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire.

2. Accréditation.

L'accréditation du photographe est vivement conseillée car il s'agit d'une autorisation de la structure qui officialise la venue du photographe lors de l'évènement concerné.

Une procédure d'accréditation doit donc être instituée et mise à disposition des photographes. Par exemple, il peut s'agir d'un onglet sur le site officiel de la structure dédié à l'accréditation, dans lequel seraient indiquées les modalités de la demande d'accréditation et les conséquences de son acceptation. La personne compétente pour accréditer les photographes est souvent le président, mais il peut également s'agir d'une autre personne (en charge de la communication de la structure par exemple).

Toutefois, il est important de veiller à limiter le nombre de photographes accrédités pour exercer lors d'un évènement, aussi important soit-il, afin de ne pas gêner les gymnastes et être en mesure de contrôler leur activité.

Pour vous aider dans la rédaction d'un formulaire de demande d'accréditation, vous en trouverez [ici](#) un modèle.

3. Convention.

La relation entre le photographe et le club doit être sécurisée par la signature d'un contrat. Ce document permet d'encadrer la relation contractuelle et de définir précisément l'action et les obligations du Photographe.

Par exemple, il est conseillé de prévoir dans le contrat que la circulation du photographe sera circonscrite à des zones bien définies pour ne pas gêner les gymnastes ; ou encore que celui-ci portera un signe distinctif afin de pouvoir être identifié rapidement et facilement (badge d'accréditation, brassard, chasuble...).

En outre, il est judicieux de rappeler dans la convention les règles liées au droit à l'image et à l'exploitation des clichés du photographe. D'une part, il peut être rappelé que la diffusion des clichés réalisés (internet, réseaux sociaux...) est interdite sauf si l'accord écrit des personnes représentées – ou de leur représentant légal si celles-ci sont mineures –, a été recueilli à cet effet. D'autre part, les modalités et finalités d'exploitation des clichés réalisés doivent être précisées dans la convention. Il convient par exemple d'identifier les supports de diffusion des clichés et de préciser qu'aucun usage commercial des photos ne pourra être fait par le photographe.

Enfin, pour assurer la sécurité des personnes photographiées, il est primordial d'inscrire dans la convention que les clichés réalisés ne doivent pas dénigrer la personne représentée ni porter atteinte à sa dignité, et identifier les conséquences d'un éventuel comportement déviant du photographe (non-paiement de la prestation si celle-ci est rémunérée, information systématique de la Fédération, signalement auprès des autorités compétentes...).

Pour vous aider dans la rédaction de cette convention, vous trouverez [ici](#) un modèle de contrat.



Si vous avez connaissance de comportements d'un photographe constitutifs de manquements indiqués aux articles 434-1 et 434-3 du Code pénal, vous devez signaler ces faits aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Tout comportement déviant d'un photographe doit également être immédiatement et systématiquement signalé à la Fédération.